

nul employeur ne devra hausser les salaires de base payés par lui à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

(2) Si le Conseil national constate qu'un employeur verse des salaires de base inférieurs à ceux qui ont généralement cours pour des emplois semblables ou sensiblement analogues dans la localité ou à un endroit qui, de l'avis du Conseil national, peut fournir une base de comparaison, il pourra prescrire toute hausse qu'il estimera juste et raisonnable.

(3) Si le Conseil national constate qu'un employeur verse des salaires de base supérieurs à ceux qui ont généralement cours pour des emplois semblables ou sensiblement analogues dans la localité ou à un endroit qui, de l'avis du Conseil national, peut fournir une base de comparaison, il pourra prescrire que l'indemnité de vie chère, ci-après prévue, soit suspendue pendant telle période ou ramenée à tel niveau qu'il jugera juste et raisonnable.

Indemnité de vie chère

12. Sous réserve de toute disposition contraire des paragraphes 11 et 13 du présent décret, tout employeur devra payer à tous ses employés, autres que ceux d'un rang plus élevé que celui de contremaître ou quelque autre rang comparable, une indemnité de vie chère du temps de guere basée sur la hausse du coût de la vie, calculée d'après l'indice du coût de la vie pour tout le dominion compilé par le Bureau fédéral de la statistique; cette indemnité devra être versée pour chaque période de paye lors de la remise du salaire pour cette période, sauf si une entente mutuelle en prévoit le paiement mensuel, ainsi qu'il suit:

(a) A valoir pour la première période de paie commençant le 15 novembre 1941 ou subséquemment, chaque employeur ayant versé une indemnité de vie chère conformément au décret du conseil C.P. 7440 en date du 16 décembre 1940, tel que modifié, ajoutera au montant de ladite indemnité une somme basée, ainsi qu'il est prévu ci-après, sur le relèvement du chiffre indice d'octobre 1941 au-dessus du plus récent chiffre indice ayant servi à déterminer le montant courant de ladite indemnité.

(b) A valoir pour la première période de paie commençant le 15 février 1942 ou subséquemment chaque employeur qui ne verse pas alors une indemnité conformément aux dispositions de ce décret versera comme indemnité un montant basé, ainsi qu'il est prévu ci-après, sur le relèvement du chiffre indice de janvier 1942 au-dessus du chiffre indice d'octobre 1941 ou de tel mois antérieur, pas antérieur à la date d'entrée en vigueur du dernier relèvement général des salaires versés par lui et pas antérieur au mois d'août 1939, que le conseil national juge équitable et raisonnable.

(c) La hausse ou la baisse de l'indice sera déterminée en points, à un dixième de point près, après que l'indice pour le mois d'août 1939 aura été porté de 100.0.

(d) Pour chaque augmentation d'un point dans le chiffre de l'indice, l'indemnité ou l'augmentation de l'indemnité, selon le

cas, et pour chaque diminution d'un point dans le chiffre de l'indice, la réduction de l'indemnité sera de:

(i) vingt-cinq cents par semaine pour tout employé adulte du sexe masculin et pour tous les autres employés travaillant à des salaires de base de vingt-cinq dollars ou plus par semaine, et

(ii) de un pour cent de leur salaire hebdomadaire de base pour tous les employés du sexe masculin âgés de moins de vingt et un ans et pour toutes les employées travaillant à des salaires de base de moins de vingt-cinq dollars par semaine.

(e) Le chiffre de l'indemnité sera fixé de nouveau tous les trois mois (le nouveau chiffre entrant en vigueur la première période de paie commençant le, ou après le, quinzième jour des mois de février, mai, août et novembre respectivement) en fonction des variations du coût de la vie établies en comparant l'indice du mois précédant immédiatement (c'est-à-dire janvier, avril, juillet et octobre) à celui qui a servi de base à la dernière modification de ladite indemnité. Le montant de l'indemnité ne sera pas modifié à moins que le coût de la vie n'ait monté de tout un point ou davantage. Quand il y aura lieu de modifier l'indemnité, l'augmentation ou la diminution du montant, dans ce cas, sera fixée et annoncée par le Conseil, conformément aux dispositions du présent alinéa et des alinéas c) et d) du présent article.

(f) L'indemnité ne sera versée que pour le travail rémunéré selon le salaire de base, à l'exclusion des heures supplémentaires. Lorsque pour une période de travail donnée, un employé travaille moins que le nombre d'heures normal, on lui versera une partie de l'indemnité de plein temps dans la proportion du nombre d'heures qu'il a travaillé au salaire de base par rapport au nombre d'heures normal pour cette période.

(g) Dans le cas d'un différend concernant le paiement et le montant d'une indemnité, le Conseil national réglera le cas en litige; sa décision sera définitive et liera l'employeur et les employés intéressés.

13. Tout employeur peut s'adresser au Conseil national s'il désire se faire exempter du paiement en tout ou en partie de ladite indemnité; et s'il est clairement démontré au Conseil national que ledit employeur est incapable financièrement, de verser ladite indemnité, le Conseil national peut autoriser le versement partiel de l'indemnité ou sa suppression totale, conformément aux termes et aux conditions qu'il jugera à propos d'établir.

Sanctions

14. Tout employeur, ou sous-ordre, ou agent d'un employeur, qui emploient quelque personne en contravention d'une disposition quelconque du présent arrêté ou violent ou n'observent pas quelque une desdites dispositions, ou une ordonnance ou une directive du Conseil national ou d'un conseil régional, seront coupables d'un délit punissable par voie sommaire d'une amende de cent dollars au minimum et de cinq mille dollars au maximum.

L'hon. M. DANDURAND.